

certaines circonstances, le groupe d'âge de vingt et un à vingt-cinq ans.

M. Fulton: Ils sont tous assujétis à un contingent général?

L'hon. M. Harris: Ils ne sont sujets à aucun contingent; la règle est absolue. Tous ces gens peuvent entrer au pays aux termes du décret C.P. 2115. En outre, 150 autres personnes peuvent venir de l'Inde, 100 autres du Pakistan et 50 de Ceylan. Comme on l'a dit cet après-midi, nous n'avons pas pu atteindre ce contingent de 300 à cause des difficultés que nous avons eues à recruter un personnel approprié prêt à partir pour l'Inde. Nous avons fini par trouver les employés qu'il nous fallait tard l'an dernier. Je suppose que cette année on pourra presque atteindre le contingent. On me dit qu'il ne vient guère d'immigrants de Ceylan de sorte qu'il manquera peut-être ces cinquante immigrants pour atteindre le contingent. De fait, nous ne l'atteindrons peut-être pas pour le Pakistan mais, quant à l'Inde, je suis convaincu que, cette année, la limite autorisée sera atteinte.

Quand l'honorable député dit que ces gens ne peuvent même pas faire venir leurs parents, il ne dit pas tout à fait la vérité bien qu'il n'ait pas l'intention, je le sais, d'induire le comité en erreur. Ce contingent,—c'est le nom qu'on lui donne, avec raison,—n'est établi que depuis deux ans. Nous avons été en butte à certaines difficultés d'ordre pratique mais nous y gagnons de l'expérience. Qu'on me permette d'indiquer le nombre de personnes qui sont venues s'établir au Canada en 1951, année la plus récente pour laquelle nous avons une statistique. Cette année-là, il est venu un conjoint d'une personne établie au pays, un enfant, sept fiancés, quatorze pères ou mères, frères ou sœurs et 127 autres personnes ainsi réparties: 24 enfants mariés, 24 sœurs, frères et beaux-frères, 35 neveux et nièces, 16 cousins, 5 petits-enfants et 1 arrière-neveu. De plus, huit personnes sont venues au Canada à la demande d'un employeur à des fins expresses. Il y a eu rajustement du statut temporaire de 10 personnes établies ici qui n'étaient pas entrées régulièrement au pays et quatre autres cas où on a régularisé les certificats de gens qui, en fait, étaient entrés illégalement au Canada. Le total est donc de 127. Je crois que cette énumération de degrés de parenté donne une idée de l'importance que prendra cette immigration quand elle s'effectuera avec un peu plus d'activité que jusqu'à présent. Nos succès ont été dus à l'impossibilité de trouver le personnel requis. Il a été réuni et mis en fonction à la Nouvelle-Delhi.

L'autre question a trait aux Canadiens d'origine chinoise qui veulent faire venir

leurs enfants au Canada. Je n'en parle que parce que le député de Kootenay-Ouest a parlé d'examen radiographiques. Le comité doit tenir compte de ce qu'on ne recourt à la radiographie pour déterminer l'âge d'un candidat qu'après la tenue d'une enquête par notre personnel de Hong-Kong, et seulement si la demande a, à la suite de cette enquête, été rejetée. J'ai parlé de cette question avec le directeur du bureau d'immigration de Hong-Kong, M. Peters, lorsqu'il est venu ici en congé. J'ai effectué à l'occasion certaines enquêtes sur le travail de M. Peters. Je suis entièrement convaincu que M. Peters remplit avec compétence ses fonctions de directeur du bureau d'immigration, et qu'il est aussi au courant des problèmes qui se posent en Orient que toute personne que nous pourrions obtenir pour remplir ces fonctions. Lorsqu'une personne se dit l'enfant d'un requérant établi au Canada, M. Peters la soumet à un interrogatoire fondé sur les connaissances que cette personne doit posséder si elle appartient vraiment à la famille en question. Si le fonctionnaire de l'immigration conclut que la personne n'est pas telle qu'on l'a dite, on lui donne l'occasion, si elle veut s'en prévaloir, de subir une radiographie, afin de décider s'il y a eu erreur dans le jugement de M. Peters. Il n'est pas vrai, comme on l'a prétendu cet après-midi, que nous soutenons que ces radiographies soient exactes dans une limite de trois ou quatre mois. Nous savons que les médecins ne sont pas tout à fait convaincus de certains points de cette façon de procéder; nous reconnaissons qu'il peut y avoir une certaine variante qui tient compte de l'imprécision que peut comporter cette méthode, comme tout médecin le reconnaît. Nous tenons compte,—et quand je dis "nous" j'entends non pas mon ministère mais le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social,—du fait que ces radiographies ne peuvent révéler que ce qu'un médecin ordinaire s'attendrait de constater du point de vue des variations à l'égard de ce groupe d'âge.

Je ne connais rien de cette question, mais on me dit qu'une radiographie de la structure osseuse permet des constatations assez exactes en ce qui concerne les personnes de 19, 20, 21, 22 ou 23 ans, mais peut-être pas au-dessus de cet âge. C'est ce groupe qui nous intéresse. Nous n'examinons pas les gens de plus de 25 ans, car 25 ans est le maximum de cette catégorie. Comme je l'ai déjà dit, cela ne constitue jamais un empêchement complet à l'admission d'une personne. C'est tout simplement une occasion de plus qu'il a de prouver les faits qu'il avance.